

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

09 AOÛT 2019

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-176 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0157 relative à l'exploitation d'une activité de lavage de bacs en plastique pour l'approvisionnement et la manutention de produits frais emballés sur la commune de Bondoufle (Essonne), reçue complète le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 129 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, au sein d'un site déjà aménagé, à développer une activité de lavage de bacs en plastique pour l'approvisionnement et la manutention de produits frais emballés ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant d'un régime d'autorisation (rubrique 2795) et d'un régime déclaratif (rubrique 1510) et que le projet relève donc des rubriques 1°a) et 1°c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité se développe dans un bâtiment existant, et que le projet ne nécessite ni travaux de démolition, ni travaux de construction, ni imperméabilisation des sols ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, le projet générera un trafic de l'ordre de 30 camions par jour et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur les conditions de déplacements du secteur ni sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au patrimoine, ou encore aux risques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE, que les impacts et nuisances inhérentes aux activités projetées (gestion des eaux usées, bruit, odeurs, poussières...) seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'activité de lavage de bacs en plastique pour l'approvisionnement et la manutention de produits frais emballés développée sur la commune de Bondoufle (Essonne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,

P/ le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.